

No. 247.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoriae, 1858.

BILL.

Acte pour venir en aide à certains Etu-
diants en droit dans le Bas Canada.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbyshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour venir en aide à certains Etudiants en droit dans le Bas Canada.

ATTENDU que certains étudiants en droit dans le Bas Canada ont, de bonne foi, quoique erronément, supposé que ceux qui ont étudié trois ans chez un avocat pratiquant et qui ont obtenu un degré en droit dans une université ou collège, ne sont pas obligés d'avoir de certificats d'admission à l'étude du droit et de passer brevêt pour être admis au barreau du Bas Canada, et ont étudié et servi pendant quelque temps sous cette fausse impression, et qu'il est à propos de venir en aide aux dits étudiants en leur donnant le bénéfice de ce temps d'étude et de cléricature : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le conseil d'aucune section du barreau du Bas Canada pourra admettre à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil, tout étudiant en droit, d'ailleurs dûment qualifié, qui aura suivi avant la passation du présent acte, dans aucune université ou collège incorporé dans lequel il est établi une faculté de droit, un cours de droit régulier et complet tel que pourvu par les statuts ou règlements de la dite université ou collège, et qui aura obtenu, avant la passation du présent acte, un degré en droit dans la dite université ou collège ; pourvu qu'il apparaisse au dit conseil que le dit étudiant en droit a fait, de bonne foi et sans interruption, une cléricature de trois années, avant la passation du présent acte, chez un avocat pratiquant, et qu'il a dûment obtenu un certificat d'admission à l'étude du droit et dûment passé brevêt de cléricature avec le dit avocat, au moins deux ans avant la passation du présent acte, et qu'icelui a été dûment enregistré.